

Date de la convocation : mardi 7 décembre 2021

Le mardi 14 décembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35  
PRESENTS : 20 (19 des points 1 à 2) VOTANTS : 34

Considérant qu'en vertu de la loi précitée, le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du conseil est présent physiquement, et chaque élu peut détenir deux pouvoirs.

**Etaient présents :**

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAIM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO (absente de la délibération n°1 à la délibération n°2, présente de la délibération n°3 à la délibération n°34), Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Casimir PIERROT, Tina RAMAH donne procuration à Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Monique LAMOUREUX, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAIM, Marie-Claire LETY donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Landry PERQUIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jimmy JOUHANET, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Thibault PETIT donne procuration à Jean-Claude BENHAIM

**Absents :**

Jeanne DOCTEUR

**Secrétaire :**

Madame Dalila KHORBI

A noter : conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et suite au confinement, la séance du Conseil Municipal sera exceptionnellement fermée au public.

Pour garantir le caractère public des débats, la séance est retransmise en direct à partir de 19h00 sur le site internet de la Commune [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr) via Youtube.

Madame Dalila KHORBI est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 a été approuvé à la majorité (abstention du groupe « Agissons pour Montigny »), et est disponible sur le site internet communal.

## ADMINISTRATION GENERALE

### 1 - Transfert de la compétence Prévention spécialisée

Depuis la loi du 6 janvier 1986, les actions de prévention spécialisée s'inscrivent comme l'une des missions de protection de la jeunesse confiées au Département. Elle a pour objet de contribuer à prévenir la marginalisation et l'inadaptation sociale des jeunes âgés de 11 à 25 ans en grande difficulté. Le Département du Val d'Oise fixe le cadre de référence de l'intervention de la prévention spécialisée et en assure le contrôle ainsi que le financement.

Une convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée a été signée entre le Département, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'Association Aiguillage, qui assure l'exercice de la prévention spécialisée, pour la période 2020-2022. Cette convention fixait le principe de co-financement des territoires d'implantation à hauteur de 20% des frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée locales.

Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, le conseil communautaire a approuvé la restitution de la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée aux communes, échelon privilégié en termes de coordination du partenariat local. Les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution de cette compétence.

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'UNANIMITÉ la restitution de la compétence « prévention spécialisée » à la commune à compter du 1er janvier 2022.

### 2 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune

Le transfert de la compétence prévention spécialisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique la signature d'une convention tripartite avec le Département du Val d'Oise et l'association Aiguillage pour continuer les actions déjà engagée sur le territoire. Cette convention a pour objectif de déterminer les modalités de collaboration et les engagements de chacune des parties.

Le cahier des charges de la prévention spécialisée dans le Val d'Oise, pour la période 2020-2022, adopté par l'assemblée départementale fixe les orientations suivantes :

- Recentrer l'intervention de la prévention spécialisée auprès du public 11-18 ans en gardant la possibilité d'intervenir jusqu'à 25 ans.
- Améliorer la qualité du service rendu aux jeunes accompagnés par la prévention spécialisée en proposant notamment des expérimentations concernant les nouveaux enjeux repérés ou de nouvelles pratiques à développer.
- S'impliquer en tant qu'acteur de la prévention du décrochage social lourd et de la délinquance sur le territoire local.
- Participer à l'expertise locale et être force de proposition.

La signature de la convention engage la Commune à participer au financement de l'Association à hauteur de 20% du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'Association, exceptée la participation du Département.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le département du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes ou documents permettant sa mise en œuvre.

### 3 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de délégation de compétences pour la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles a signé le 11 juillet 2017, une convention de délégation de compétences avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis propose la signature d'une nouvelle convention qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022. Elle sera reconductible trois fois tacitement par période annuelle.

Les termes de cette convention sont quasiment inchangés par rapport à celle arrivant à expiration.

Le bilan de la convention arrivant à échéance est que cette démarche mutualisée permet de compléter les moyens humains et matériels dont dispose la commune pour le retrait des dépôts sauvages de plus d'un mètre cube.

La nouvelle convention fixe le cadre financier de cette délégation de compétence en définissant notamment le partage des charges de personnel, évaluées à 20 000 € par an, des frais informatiques pour le logiciel de gestion, et les coûts de prestation de collecte et de traitement des dépôts sauvages de la manière suivante :

- Définition d'un coût plafonné fixé par les autorités délégantes,
- A chaque sollicitation de l'autorité délégante pour intervenir sur un dépôt sauvage, le coût d'intervention est enregistré,
- Le coût est ensuite réparti entre l'autorité délégataire et l'autorité délégante :
  - ¼ du coût facturé directement à l'autorité délégante
  - ¾ du coût déduit de la participation de l'autorité délégataire
- Lorsque le coût plafonné pour l'autorité délégante est complètement consommé, le montant des interventions suivantes lui est intégralement facturé.

La participation maximale de la Ville pour les prestations d'enlèvement des dépôts sauvages est de 4 784 €, à laquelle il faut ajouter les charges de personnel (682 €) et de logiciel (123€) soit une part totale de 5589 €. Le montant défini est validé chaque année d'un commun accord entre les communes.

La problématique des dépôts sauvages perdure sur la Commune malgré toute la communication faite auprès des administrés que ce soit par le biais du journal d'informations municipal ou bien via les campagnes d'affichage, la verbalisation des contrevenants ou les dispositifs de sensibilisation et de communication déployés par la Gestion Urbaine Sociale de Proximité.

La gestion des dépôts sauvages demeure donc l'un des points de vigilance majeurs des services en charge de la propreté urbaine et de la gestion urbaine de proximité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétences relative à la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis, sous réserve d'une délibération concordante du conseil communautaire approuvant le contenu de celle-ci.

#### **4 - Avenant relatif au renouvellement du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection nomades**

Dans le cadre de sa compétence relative à la vidéo-protection, la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à disposition des caméras dites nomades au bénéfice de ses Communes membres désireuses de renforcer le maillage de vidéosurveillance. Par délibération en date du 15 février 2018, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer le règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection nomades avec la CVAP. Ce règlement arrive bientôt à échéance.

Mais afin d'harmoniser les dates d'échéance dudit règlement, différentes selon les communes, la Communauté d'Agglomération Val Parisis propose de prolonger les conditions du règlement jusqu'au 31 mars 2022 par un avenant de prolongation. Un nouveau règlement unique sera ensuite proposé à l'ensemble des communes.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection prolongeant la mise à disposition des équipements de vidéoprotection nomades jusqu'au 31 mars 2022,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

## **5 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis**

Les formations à l'armement des agents de police municipale étant des formations réglementaires, elles impliquent une gestion spécifique et comprennent des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement, qui sont organisées par le CNFPT et assurées dans les conditions prévues à l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, disposant de l'ensemble des ressources et moyens nécessaires à la réalisation de formations à l'armement à destination des agents de police municipale, propose à ses communes membres de réaliser des actions de formation par le biais d'une « *union de collectivités* », dispositif proposé et soutenu par le CNFPT.

Ce dispositif permet de mutualiser les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des formations à l'armement lesquelles comprennent notamment :

- 1) La formation préalable à l'armement (FPA) ;
- 2) Et la formation d'entraînement au maniement des armes (FE).

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat.

## **6 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention AGAT constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis**

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, et l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement d'achats groupés afin de :

- Accroître le nombre d'offres reçues, leur diversité, leur qualité et leur rapport qualité/prix ;
- Mutualiser les coûts afférents à la passation de marchés publics ;
- Bénéficier de tarifs attractifs du fait du volume d'achats plus important.

La communauté d'agglomération Val Parisis a mis en place un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des communes du territoire et leurs établissements publics, dont les points clés sont les suivants :

- La convention est générale. Les membres intéressés choisissent ensuite de participer ou non aux achats groupés proposés.
- L'agglomération assure le déroulement de la procédure.
- Les Communes et établissements publics participent financièrement aux frais de passation.
- Les achats sont effectués par les Communes et établissements publics.

La convention constitutive du groupement de commandes arrive à échéance le 31 décembre 2021 et la CA Val Parisis propose de procéder à son renouvellement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Les montants de la participation ont évolué et sont dégressifs en fonction du nombre de membres participants :

<b>Nombre de membres</b>	<b>1 à 5</b>	<b>6 à 10</b>	<b>11 et +</b>
Total commune	<b>440 €</b>	<b>380 €</b>	<b>320 €</b>

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes de la convention AGAT entre la Communauté d'Agglomération et les membres intéressés, portant sur la passation de commandes groupées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention AGAT, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

## **7 - Groupement de commandes entre la Commune et le CCAS pour le marché de médecine professionnelle et préventive**

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent obligatoirement disposer d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail inter-entreprises ou assimilés, soit en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités, soit en adhérant au service créé par le Centre de gestion.

La Commune et le CCAS souhaitent lancer un marché portant sur des prestations de médecine professionnelle et préventive, d'hygiène et de sécurité pour les agents de la Commune et du CCAS.

Les prestations de médecine professionnelle et préventive comprendraient :

- Les visites d'embauche : chaque nouvel embauché doit passer une visite avant l'expiration d'une période d'un mois
- Les visites de reprise : uniquement lorsque la visite relève d'une obligation réglementaire ou occasionnellement à la demande de la collectivité
- Les visites périodiques : le médecin du service de médecine professionnelle et préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire ;
- Les visites demandées par : l'agent, l'employeur ou le Médecin de prévention, lorsqu'ils l'estiment utile.

Ces prestations répondent à une obligation réglementaire.

Dans le but de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins de la Commune avec ceux de son Centre Communal d'Action Sociale, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'AUTORISER la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Commune et son Centre Communal d'Action Sociale,
- DE DESIGNER la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour exercer les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

## **8 - Transfert du portage juridique et financier du Programme de Réussite Educative au Centre Communal d'Action Sociale**

Créés en 2005 pour faire face à l'échec et au décrochage scolaires, les Programmes de Réussite Educative, visent à assurer la réussite éducative des enfants, notion bien plus large et complète que la seule réussite scolaire et comprenant les aspects sociaux, culturels, sanitaires et périscolaires des jeunes concernés.

Le Programme de Réussite Educative de Montigny-lès-Cormeilles accompagne depuis plus de quinze ans les enfants et adolescents de 2 à 18 ans en situation de fragilité, ne bénéficiant pas parfois d'un environnement social et familial favorable à un développement satisfaisant.

En 2020, il a accueilli 203 bénéficiaires pour 150 familles différentes notamment dans le cadre des accompagnements individualisés, des thérapies familiales, des remobilisations scolaires ou encore des ateliers méthodologiques de l'école Paul-Cézanne (école dite isolée et n'ayant pas bénéficié des CP à 12).

Ce programme doit être porté par une structure juridique autonome qui engage sa propre responsabilité (Caisse des écoles, Centre Communal d'Action Sociale, groupement d'intérêt public...).

En décembre 2006, la Commune avait fait le choix de confier sa gestion à la Caisse des écoles de Montigny-lès-Cormeilles. Aujourd'hui, le PRE est ainsi cofinancé par l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville et par la Commune dans le cadre de la Caisse des écoles, qui doit ainsi chaque année réunir, en plus de son Conseil d'administration, un Conseil Consultatif de réussite éducative (CCRE).

Considérant que l'activité de la Caisse des écoles s'illustre en quasi-totalité par celle du PRE, de surcroît que le CCRE n'est plus obligatoire si le PRE est géré par un autre établissement public, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- DE DESIGNER le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles comme structure administrative et financière porteuse du Programme de Réussite Educative à compter du 1er janvier 2022,

- D'APPROUVER le transfert du budget, des activités, de l'ensemble des conventions et contrats du dispositif du PRE de la Caisse des écoles au C.C.A.S. de Montigny-lès-Cormeilles au 1er janvier 2022,
- D'APPROUVER le transfert des agents du PRE de la Caisse des écoles au C.C.A.S. à compter du 1er janvier 2022,
- D'APPROUVER le dépôt des nouvelles demandes de subventions du PRE par le Président du CCAS ou son représentant et non plus par le Président de la Caisse des écoles, après débat du Conseil d'administration du CCAS,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération.

## **9 - Mise en sommeil de la Caisse des écoles**

L'activité de la Caisse des écoles s'illustrant en quasi-totalité par celle du Programmes de Réussite Educative, et le présent Conseil ayant désigné le Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles comme structure administrative et financière porteuse du Programme de Réussite Educative à compter du 1er janvier 2022, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des écoles à cette même date, avant sa dissolution.

En effet, l'article L212-10 alinéa 3 du Code de l'Education prévoit que « lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ».

Les activités et charges budgétaires liées aux actions à caractère éducatif seraient transférées à la Ville à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'AUTORISER la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 1er janvier 2022,
- D'APPROUVER le transfert de ses activités, dépenses et recettes sur le budget communal,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **10 - Règlement du concours des décorations de Noël 2021**

Dans la continuité du concours de la plus belle décoration de Noël, la Ville organise un concours d'illuminations / décorations des fenêtres, façades, balcons ou vitrines dénommé « Décorations de Noël » afin d'animer et embellir la commune en cette période de Fêtes de fin d'année.

Les participants devront illuminer ou décorer leurs vitrines, fenêtres, balcons, etc. de façon originale et créative en privilégiant le réemploi et le recours à des décors et des matières écologiques. Ne seront retenues que les décorations bien visibles de la rue et contribuant aux efforts de valorisation du patrimoine.

Le jury prendra en compte :

- l'ambiance globale du décor (jardin, balcon, fenêtre, vitrine, façade...) et l'intégration à son environnement,
- la densité et l'importance de la décoration,
- la valorisation de produits recyclés,
- l'initiative en faveur des économies d'énergie.

La Commune souhaitant récompenser l'investissement des Ignymontains dans l'embellissement de leur cadre de vie, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER le règlement du concours "Décorations de Noël",
- DE PRECISER que ce règlement sera appliqué chaque année dans les mêmes modalités, sous réserve d'une modification du présent règlement,
- DE DETERMINER les prix de la manière suivante :
  - Catégorie 1 : " particuliers - maisons et jardins"  
Prix : 150 €
  - Catégorie 2 "particuliers - terrasses et balcons"  
Prix : 150 €
  - Catégorie 3 "vitrines commerciales et abords"  
Prix : 150 €

## PERSONNEL

### 11 - Créations et suppressions de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil Municipal se prononce à l'UNANIMITÉ sur la création et la suppression de postes suivants :

#### CREATIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Professeur de saxophone et atelier de musiques actuelles	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	7H20	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Professeur de Formation musicale, d'accordéon, d'éveil, initiation musicale et TAP	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	7h10	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Directeur des services techniques	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des ingénieurs (Catégorie A)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Le Directeur des services techniques dirige, coordonne et anime l'ensemble des services techniques de la ville. Il participe à la définition et met en œuvre les orientations de la collectivité en matière de bâtiments, espaces verts, voirie et espaces publics. Il pilote les projets techniques de la collectivité.
ASVP - Police Municipale	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques et des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Création de poste suite à la création d'une brigade verte au sein de la Police Municipale	Faire respecter les règles relatives au stationnement sur l'ensemble du territoire communal, - Constaté les infractions au Code de la santé publique (propreté des voies publiques) et au Code de l'environnement (nuisances sonores), - Lutter contre les incivilités, - Surveiller les abords des écoles, le marché et les différentes manifestations municipales organisées au plan local, - Renseigner les usagers sur la voie publique
Agent technique polyvalent - Peintre	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau	Assurer l'entretien des bâtiments et la maintenance du patrimoine en fonction des plannings établis

			recrutement	
Professeur d'éveil, initiation et formation musicale	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	3h	Création de poste. Le temps de travail du professeur titulaire doit être diminué en raison du volume d'heures trop important, cet excédent sera occupé par un autre enseignant en cours de recrutement.	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Professeur de guitare électrique, chef des orchestres de guitares électriques, professeur de l'atelier d'improvisation	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques (Catégorie B)	12h40	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique.
Coordinateur prévention et contrat de ville	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs. Grade d'attaché territorial (Catégorie B et A)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Assurer le suivi et la gestion du service Prévention et le suivi du Contrat de Ville
Agent d'accueil du service population	Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	- Accueil physique et téléphonique des usagers - Renseignements et orientation des usagers - Gestion, affichage et diffusion d'informations
Chargé de mission GUSP	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B). Grade d'attaché territorial (catégorie A)	35h	Création de poste. Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement	Piloter toutes les actions relatives aux actions de GUSP visant à pérenniser les nouveaux aménagements sortant du programme de l'ANRU et à renforcer le lien social
Coordinateur du Pole population	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs et attachés (Catégorie B et A)	35h	Modification du calibrage du poste (grades)	Coordonner et encadrer les services et l'activité du pôle Population
Directeur du pôle Ressources	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des attachés (Catégorie A)	35h	Création de poste	Coordonner et encadrer les services du pôle Ressources

## SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Professeur de formation	Assistant d'enseignement	9h00	Modification de la Durée Hebdomadaire	Enseignement de la formation musicale et chorale

musicale et chorale	artistique (Catégorie B)		de Service	
ATSEM	ATSEM Principal de 1ère classe (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles.</li> <li>• Prépare et met en état de propreté les locaux et matériel servant aux enfants</li> <li>• Participe directement à la communauté éducative</li> </ul>
ATSEM	ATSEM Principal de 1ère classe (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles.</li> <li>• Prépare et met en état de propreté les locaux et matériel servant aux enfants</li> <li>• Participe directement à la communauté éducative</li> </ul>
Chargé du support informatique	Technicien (Catégorie B)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	Installation de matériel (ordinateur, imprimante, téléphone, téléphone IP), exploitation au quotidien, logiciels (métiers + bureautique), assistance aux utilisateurs, formations en interne.
Professeur de chant musiques actuelles, chant choral et atelier d'expression scénique chanteur	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (Catégorie B)	7h50	Modification de la Durée Hebdomadaire de Service	Enseignement du chant Musiques Actuelles cycle I à III et cycle adulte, chant choral 6/8, 9/12 et/ou 13/18 ans et de l'atelier d'expression scénique chanteur
Professeur de saxophone	Assistant d'enseignement artistique (Catégorie B)	5h20	Modification de la Durée Hebdomadaire de Service	Enseignement du saxophone
Responsable de la régie bâtiment	Agent de maîtrise principal (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent	Piloter et participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état (TCE) réalisés en régie.
Animateur (2 postes)	Adjoint territorial d'animation (Catégorie C)	35h00	Modification du calibrage du poste suite au départ de deux agents	Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets du service enfance, animer et participer à l'encadrement des enfants dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité.

## 12 - Action sociale à destination des agents de la collectivité pour 2022

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite à nouveau formaliser les différentes prestations d'action sociale réalisées à l'attention des agents et de leurs familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie dans divers domaines (équipement, enfance, loisirs, culture).

Ces prestations suivent les engagements de la Municipalité et restent identiques à celles de l'année en cours. Elles s'ajoutent donc, pour les agents qui peuvent en bénéficier, au Complément Indemnitaire Annuel variable du nouveau régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE DE CONFIRMER en 2022 les prestations d'aide sociale à destination des agents :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- La subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent, ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

### 13 - Organisation du temps de travail

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales doivent délibérer pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Les modalités d'organisation du temps de travail doivent être adaptées pour se conformer à l'évolution réglementaire.

Ce changement s'accompagne également d'autres enjeux :

- La continuité et la qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux besoins des usagers.
- Le maintien d'un bon équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle des agents.
- L'établissement d'un cadre commun et de règles claires dans le but de favoriser de bonnes conditions de travail, une culture commune et équitable, ainsi qu'un engagement des agents vis-à-vis du service public et du sens de leur action.

La collectivité a engagé, depuis le mois de mai 2021, une concertation avec le personnel municipal via un comité de pilotage puis l'organisation d'ateliers sur l'organisation du temps de travail au sein de chaque service.

Lors de ces ateliers, les agents ont pu obtenir les informations nécessaires et formuler des propositions. Cela représente au total près d'une centaine d'heures de concertation.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des aménagements du temps de travail suivants :

#### ARTICLE 1 : DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ANNUEL

Le calcul de la durée du temps de travail s'opère de la manière suivante :

365 jours auxquels sont déduits 104 jours de repos hebdomadaires, 25 jours de congés annuels et un forfait de 8 jours fériés.

Soit 137 jours non travaillés et 228 jours travaillés que l'on ramène à la durée hebdomadaire du service, soit 1596h arrondies à 1600h.

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, ajoute 7h à ce décompte, au titre de la journée de solidarité, pour un total réglementaire de 1607 heures.

La **durée annuelle du travail effectif** est donc calculée comme suit :

Nombre de jours annuels	365
- 52 week-ends	- 104 jours
- Jours fériés	- 8 jours (forfait)
= Nombre de jours ouvrés	= 253

Congés annuels	= 5 x nombre de jours travaillés par semaine (5 par principe) = 25
Nombre de jours travaillés	= 253 – 25 = 228 jours
Temps de travail / jour	7 heures
Temps de travail annuel	228 x 7 = 1596, soit environ 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 h
Temps de travail annualisé	1607 heures

## ARTICLE 2 : LES DROITS A CONGES ANNUELS

Le droit à un congé annuel est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Les droits à congés annuels sont fixés à 25 jours pour les agents à temps complet et à temps partiel. Il est considéré que l'ensemble des agents à temps complet et à temps partiel réalise 5 jours ouvrés d'obligation de service par semaine.

## ARTICLE 3 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### Les cycles hebdomadaires

Cycle	Nombre de jours RTT annuels	Nombre de jours travaillés par semaine	Services concernés
36H00	6	4,5 ou 5 jours	Régime de base
37H00	12	5 jours	Services avec accueil du public et forte amplitude d'ouverture
38H00	18	5 jours	Cadres et responsables de service

### Les cycles annuels

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées, pour tenir compte des fluctuations de l'activité au cours de l'année, organisée selon des périodes hautes et basses.

Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel.

Les cycles annuels concernent les services avec une variation du besoin de service public au cours de l'année.

Les plannings annuels sont présentés aux agents concernés pour l'année civile à venir soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## ARTICLE 4 : MAJORATION DES DROITS RTT POUR SUJETION HORAIRE

Il est accordé des jours de repos supplémentaire lorsque l'agent réalise des heures de travail normales les dimanches et jours fériés, dans les conditions suivantes :

- De 35h à 70h par an : 1 jour de repos supplémentaire
- De 70h à 105h par an : 2 jours de repos supplémentaires
- Plus de 105h par an : 3 jours de repos supplémentaires

## ARTICLE 5 : DECOMPTE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle « prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée » d'une durée de 7 heures ; elle est proratisée pour les agents à temps partiel.

Pour l'ensemble des agents, la journée de solidarité est incluse dans le temps de travail portant la durée annuelle de service à 1 607 heures et sera accomplie :

- Soit par la réalisation d'une journée de travail supplémentaire. Cette journée sera mobilisée afin de participer aux événements et animations organisés par la ville. Cette mesure vise également à favoriser la transversalité et la solidarité entre agents et services.
- Soit par la pose obligatoire d'un jour de RTT dans le cas où l'agent ne réaliserait pas une journée de travail supplémentaire.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES MODALITES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

Les délibérations suivantes complètent les modalités sur le temps de travail des services de la ville :

- La délibération 20.106 du 3 décembre 2020 relative à la mise en œuvre du télétravail
- La délibération 20.105 du 3 décembre 2020 relative à la mise œuvre du Compte Epargne Temps
- La délibération 21.005 du 11 février 2021 portant mise à jour des emplois concernés par les astreintes
- La délibération 21.076 du 30 septembre 2021 portant fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS)

#### **14 - Avenant n°1 portant prolongation de la convention relative à la commission de réforme/comité médical**

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme. Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement peut être assuré directement par le CIG dans le cas où les modalités de remboursement par la collectivité ont été définies conventionnellement. Par délibération en date du 29 novembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, valable trois ans.

Conformément à l'Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020, une instance médicale unique dénommée « conseil médical » va remplacer le comité médical et la commission de réforme en 2022. Dans l'attente de la publication du décret d'application et de la mise en place de cette nouvelle instance, le CIG propose la signature d'un avenant de prolongation des dispositions de la convention de remboursement en cours jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Le Conseil Municipal AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer cet avenant.

### **FINANCES**

#### **15 - Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget Principal pour 2022**

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2022, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2022, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement pour le budget principal de la Ville pour le 1er trimestre 2022 pour un montant de 2 966 250.00 €.

## **16 - Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale**

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2022, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif.

Par la présente délibération, il s'agit de permettre au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de régler les charges courantes du début d'exercice. Ce budget est équilibré par une subvention de la ville. Pour rappel, en 2021, la subvention s'élevait à 595 000 €.

Considérant qu'il s'agit de permettre au CCAS de régler les charges courantes du début d'exercice, le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale pour le 1er trimestre 2022, pour un montant de 155 500 €.

## **17 - Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2022 pour l'association le CASEC**

Les charges fixes supportées par le CASEC, en début d'année civile ne lui permettront pas d'attendre l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2022.

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2022, ne pouvant cependant excéder 50 % de la subvention versée pour 2021, Considérant que cette avance permettra au CASEC de ne pas perturber la gestion de sa trésorerie.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité de verser sur l'exercice 2022, avant le vote du budget primitif, une avance de 50 % sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au CASEC, soit 45 100,00 € ;

INDIQUE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2022 aux comptes 6574.

PRECISE que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à l'association pour l'année 2022.

## **18 - Appel à projet du Contrat de Ville - dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat**

L'Etat a de nouveau lancé par l'intermédiaire de la Préfecture du Val d'Oise l'appel à projet relatif au Contrat de Ville.

Deux actions font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPO) jusqu'en 2022 inclus : Investissement Citoyen (dispositif BAFA) et Cap vers l'emploi. Ces actions entrent dans les priorités de l'Etat en terme d'insertion professionnelle. A noter que les associations ESSIVAM pour les ateliers sociolinguistiques et La Riposte Ignymontaine pour le développement du sport au féminin, font aussi l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

La Municipalité souhaite déposer quatre autres actions portées par les services de la ville, dont deux nouvelles : « Voir ailleurs (reconduction) », « Addictions, du plaisir à la dépendance », « Mémoires à Montigny » et « Jardin et quartiers d'été » (reconduction de l'opération estivale dans cet appel à projet considérant que celui dénommé Quartiers d'été ne sera certainement pas reconduit par l'Etat).

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour un montant de 37 500 € dans le cadre de cet appel à projets,
- D'APPROUVER le lancement d'une démarche de partenariat et/ou de mécénat pour chacune des actions déposées par la Ville,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute convention de mécénat potentielle (sur le modèle de la convention actée en février 2019 par le Conseil Municipal) et toutes pièces utiles à la bonne exécution de ces actions.

## **19 - Montant prévisionnel des attributions de compensation 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)**

Le 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le rapport de la CLECT n°1 établi par la CA Val Parisis concernant l'évaluation des charges transférées au titre des ZAE et des gares routières. Le montant des attributions de compensation définitives pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles s'élevait à 1 424 250 € en 2021.

Le montant de la compensation afférente à la rétrocession aux communes de la compétence « prévention spécialisée » qui sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est estimé à 56 935 €. L'attribution de compensation provisoire 2022 pour la ville est donc établie à 1 481 185 €.

Le Conseil Municipal ACTE de l'évolution prévisionnelle de l'attribution de compensation pour l'année 2022.

## **20 - Convention globale territorialisée avec la CAF**

Dans le cadre de sa nouvelle convention d'objectif et de gestion (COG) 2018-2022, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) souhaite renforcer sa déclinaison des politiques familiales au niveau des territoires. Pour ce faire, elle a confié aux CAF le soin de déployer une nouvelle convention de partenariat avec les collectivités : la Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG dont la durée est de cinq ans, est une démarche qui vise à redéployer les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire proposant une offre de service complète. Tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc.

Cette dernière a pour vocation de partager une analyse globale du territoire afin d'en déterminer les besoins prioritaires et les actions que la Ville met en place ou souhaite mettre en œuvre pour les remplir.

A l'occasion de ce déploiement, la CTG devient ainsi, à l'échelon infra-départemental, le contrat d'engagement politique entre les collectivités locales et la CAF pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ).

La COG engage également la branche famille de la CNAF à simplifier et harmoniser ses financements sur les champs de l'enfance et de la jeunesse. Ainsi, à compter de 2020 et au fil des renouvellements des CEJ, ces derniers seront remplacés par un nouveau dispositif de financement national : les « bonus territoire CTG ». Ce dispositif garanti à l'échelle de la ville, un maintien des financements précédemment versés dans le cadre des CEJ.

De plus, à la suite d'évolutions réglementaires apportées par la CNAF en 2021, la revalorisation des planchers des bonus territoire EAJE dans le cadre du plan rebond petite enfance et la mise en place d'un montant plancher pour le bonus territoire ALSH, les services de la CAF ont proposé à la ville, au regard des simulations réalisées qui apparaissent plus avantageuses, de basculer dans ce nouveau dispositif dès 2021. Pour ce faire, la ville a donc dénoncé son Contrat enfance Jeunesse par anticipation au 31/12/2020.

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité les termes de la nouvelle Convention Territoriale Globale, et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, ainsi que tous les documents y afférents durant sa période d'exécution.

## **21 - Fixation du montant des droits de place et de la redevance animation du marché forain**

La concession pour l'exploitation du marché forain, a fait l'objet en décembre 2012, d'une délégation de service public confiée à la société Les Fils de Madame Géraud.

En raison du caractère fiscal, le Conseil Municipal fixe le tarif général des droits de place et redevances. Il en confie la perception au délégataire.

Après application de la formule de révision, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité d'actualiser les tarifs pour la redevance animation et les emplacements, au mètre linéaire de façade, sur allée principale, transversale ou de passage, pour une profondeur maximale de 2 mètres de la manière suivante :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 3,93 € HT
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3,14 € HT
- Commerçant non abonné, supplément par mètre linéaire de façade : 1,06 € HT

- Redevance animation (par commerçant, abonné ou non et par séance) : 1,34 € HT
- Règlement par chèque minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 114,20 € HT

Ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## URBANISME

### 22 - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC de la Gare

CITALLIOS est titulaire de la Concession d'Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare.

En application de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme et des articles 16, 17, 18 et 19 du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare qui lie la Commune à CITALLIOS, cette dernière soumet à la Commune le compte-rendu annuel d'activité (CRACL) relatif à cette concession.

Ce document comporte :

- le Compte de Résultat Prévisionnel (CRPO), établi en hors taxes : il permet notamment d'apprécier l'évolution du bilan financier prévisionnel,
- L'Etat Prévisionnel des Produits et des Charges (EPPC), qui présente notamment l'échéancier de réalisation de l'opération. Ce document est visé par le Commissaire aux Comptes de CITALLIOS.

La comparaison entre les comptes de résultat prévisionnels arrêté au 30 septembre 2021 et au 30 septembre 2020 ne montre que peu d'évolution. Seul le budget lié aux travaux d'infrastructures augmente de 550 000 € pour être porté à 600 000 € (afin de prendre en compte des aménagements et travaux supplémentaires) ainsi que le budget lié aux frais divers qui augmente de 100 000€. Sur le poste de travaux, les dépenses réalisées depuis septembre 2020 s'élèvent à 976 879€. Les postes liés aux honoraires techniques, aux frais financiers ainsi qu'aux divers et imprévus diminuent respectivement de 50 000€, 150 000€ et 300 000€.

Considérant que la participation de la Commune n'augmente pas dans l'Etat Prévisionnel des Produits et des Charges, le Conseil Municipal APPROUVE à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) le CRACL de l'opération arrêté au 30 septembre 2021.

### 23 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme pour la pose d'une clôture au 50 rue de Beauchamp

La ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite créer une ferme pédagogique afin de favoriser la découverte du monde agricole et sensibiliser la population aux enjeux environnementaux, du bien-être animal et des circuits courts. D'autres projets viendront compléter cette ferme, comme la constitution d'un verger participatif ou le développement des paniers bio.

La création d'un tel projet implique un site qui soit suffisamment grand pour installer les animaux dans de bonnes conditions, et permettre un accueil de qualité. La municipalité dispose de parcelles sur la plaine des Copistes, à proximité du centre de loisirs Ciel, entre la rue René Benay et l'avenue Fernand Bommelle, qui pourraient répondre à ces besoins. Pour autant, une partie de ces parcelles est occupée par des gens du voyage depuis plusieurs années, sans droit ni titre (parcelles cadastrées AN21-AN22 et AN952 sises rue L. Boxstaël).

La Commune est propriétaire d'un terrain cadastré section AL n°182 et 207, d'une contenance de 934m<sup>2</sup> environ, sis 50 rue de Beauchamp.

Ce terrain constitue un immeuble bâti, actuellement en cours de nettoyage, situé en zone UR du Plan Local d'Urbanisme.

A titre transitoire, il a été proposé à ces familles de s'installer sur ces parcelles communales pour permettre la réalisation du projet de ferme pédagogique, dans l'attente d'une solution de relogement pérenne.

Afin de sécuriser l'accès au terrain, il est envisagé d'y poser une clôture sur le pourtour du terrain, ainsi qu'un portail.

Le Conseil Municipal APPROUVE le projet de clôture du terrain sis 50 rue de Beauchamp tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, en l'occurrence une déclaration préalable de

travaux, et AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et à procéder à toutes les démarches nécessaires préalablement à l'exécution des travaux à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA).

## **24 - Acquisition de la parcelle AP 48 situé au lieu-dit le bois de la Chesnaie en vue de la création d'un parc urbain**

La Commune s'est engagée depuis plusieurs années à ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pied en moins de cinq minutes.

Dans ce cadre, l'espace boisé situé entre les rues Aristide Briand et de l'Espérance est classé en zone naturelle N1, à vocation de loisirs, dans l'objectif de l'aménager en parc urbain.

Messieurs HENRY Daniel et Jean-Pierre, ainsi que Mesdames FLEURIER Christiane et DESSOGNE Monique, propriétaires d'une parcelle dans ce bois (AP 48), ont été sollicités par la commune pour l'acquisition de leur terrain.

Ils ont donné leur accord pour la vente de leur parcelle, d'une superficie d'environ 485 m<sup>2</sup>, pour un montant de 3 880 euros. Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

La valeur d'une parcelle située en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme est de 8 euros du mètre carré soit  $485 \times 8 = 3\,880$  euros, montant inférieur au seuil de consultation obligatoire du service des Domaines (180 000 euros). Il s'agit d'un tarif comparable à ceux des terrains situés en zone naturelle à Montigny-lès-Cormeilles.

Considérant l'engagement de la ville d'ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pied en moins de cinq minutes, et l'intérêt de la commune d'acquérir la parcelle AP 48 afin de constituer un parc urbain entre les rues Aristide Briand et de l'Espérance, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle AP 48 appartenant à MM HENRY Daniel et Jean-Pierre, ainsi qu'à Mmes FLEURIER Christiane et DESSOGNE Monique pour un montant de 3 880 euros soit 8 euros/m<sup>2</sup> (les frais d'acquisitions étant à la charge de la Commune),
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de cette acquisition,
- PRECISE que l'acquisition sera inscrite au budget communal.

## **ENVIRONNEMENT**

### **25 - Candidature de la Commune au concours « Capitale française de la Biodiversité »**

Le concours « Capitale française de la Biodiversité » a pour objectif d'identifier, valoriser et diffuser les bonnes pratiques des collectivités en faveur de la biodiversité, et d'élire les meilleures collectivités au vu du thème de l'année, dont la « Capitale française de la Biodiversité ». Le thème de l'édition 2022 est « Paysage & biodiversité ».

Considérant que la participation de la Ville au concours « Capitale française de la Biodiversité » fait partie des actions de l'Agenda 21, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- DE CANDIDATER à l'édition 2022 du concours ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès de l'Agence régionale de la biodiversité en Île-de-France.

## **VIE ASSOCIATIVE**

### **26 - Avenant à la convention de mise à disposition de moyens avec l'association le CASEC**

Le CASEC bénéficie d'une convention puisqu'il reçoit plus de 23 000 € de subventions par an.

Le Conseil ayant permis l'ouverture par anticipation budgétaire d'une avance de subvention, il est proposé, dans l'attente du vote de la subvention qui lui sera attribuée pour l'exercice en cours lors du vote du budget primitif 2022, d'autoriser le versement d'un acompte de 45 000€ sur la subvention allouée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer à signer un avenant. Cet acompte correspond à la moitié de la subvention allouée en 2021, hors subventions exceptionnelles.

L'avenant précise le montant de la subvention annuelle (à savoir le double de chaque montant d'avance) sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif 2022. Le versement du solde de la subvention, après le vote du budget prévu en mars 2022, déduira donc le montant de l'avance.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

## **27 - Modification du règlement des locations de salles municipales à destination des particuliers**

La location des salles à destination des particuliers avoisine un taux de remplissage de 100%, notamment après la fermeture de la salle rouge, occupée aujourd'hui par le service des sports et de la vie associative en raison des travaux du COSEC.

Aussi, afin de faciliter les démarches administratives des usagers et permettre un meilleur suivi des demandes, les procédures de location des salles seront dématérialisées via le portail famille (réservation, validation et facturation), le délai d'annulation d'une réservation de salle sera réduit à 15 jours au lieu d'un mois, et en cas d'annulation de la mise à disposition de la salle par la Commune, l'utilisateur se verra rembourser l'intégralité du montant facturé.

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité cette délibération.

## **28 - Modification du règlement intérieur des jardins familiaux**

La Commune met à disposition des Ignymontains des jardins familiaux à titre onéreux. Ces jardins sont destinés à l'épanouissement des membres de la famille par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils aménagent et entretiennent. La liste d'attente des jardins loués aux familles témoigne de l'attrait de ce service auprès des usagers.

Afin de faciliter les démarches d'attribution et de gestion des jardins, il est proposé d'intégrer au règlement les modifications suivantes :

- De supprimer la commission en charge de l'application du règlement et de l'organisation générale des jardins pour que ce travail soit effectué par le service gestionnaire,
- Modifier les conditions d'attribution des jardins pour tenir compte des situations particulières justifiant une priorité,
- D'intégrer la facturation après la mise à disposition de la parcelle,
- De préciser, qu'en cas de départ ou restitution du terrain avant le terme échu, qu'aucun remboursement ne sera exigible.

Certains locataires n'entretiennent pas leur parcelle de manière régulière et ne les restituent pas en l'état de mise à disposition. En conséquence il est également proposé de fixer un « forfait de remise en état », variable en fonction de la superficie de la parcelle louée, aux tarifs suivants :

<b>Catégorie</b>	<b>Superficie</b>	<b>Tarifs</b>
Tranche 1	De 45 à 54 m <sup>2</sup>	150 €
Tranche 2	De 55 à 64 m <sup>2</sup>	180 €
Tranche 3	De 65 à 74 m <sup>2</sup>	210 €
Tranche 4	Egal ou supérieure à 75 m <sup>2</sup>	240 €

Le Conseil ADOPTE à l'UNANIMITÉ cette délibération.

## AFFAIRES SCOLAIRES

### 29 - Fusion de l'école élémentaire Georges Braque et maternelle Georges Braque

La Commune a en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles publiques. Conformément à l'article L.212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aussi au Conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles.

L'école maternelle Georges Braque est composée de 5 classes et l'école élémentaire Georges Braque de 11 classes. Depuis la rentrée de septembre 2021, la direction des deux écoles est assurée par la même directrice.

L'inspecteur de l'éducation nationale a proposé la fusion administrative des deux écoles Braque. Cela aura pour but de renforcer la cohérence pédagogique et administrative. Le nouveau groupe scolaire ainsi créé disposera d'une direction unique de la petite section de maternelle jusqu'au CM2. Elle permet également un interlocuteur unique pour la commune sur le groupe scolaire.

Le conseil d'école, lors de sa réunion du 19 octobre 2021, a émis un avis favorable à la fusion des écoles maternelle et élémentaire.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

### 30 - Bourses scolaires 2021/2022

Par délibération du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le principe du versement d'une bourse communale d'étude à tous les élèves et étudiants domiciliés à Montigny-lès-Cormeilles répondant aux critères d'attribution d'une bourse. Il a fixé celle-ci à 40 € par élève.

Au titre de cette année scolaire, 100 dossiers sont recevables et ouvrent droit à la bourse communale d'étude.

Le Conseil Municipal ATTRIBUE à l'unanimité une bourse communale annuelle de 40 € à chacun des enfants susceptibles d'en bénéficier, soit un montant total de 4 000 €.

### 31 - Modification du règlement intérieur des activités péri et extrascolaires

Le règlement intérieur des activités péri et extrascolaires définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement des activités péri et extrascolaires proposées par le service de l'Enfance à destination des familles. Il en régit les règles de vie commune dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène. Il a pour but de mettre en place toute l'année des dispositions d'accueil et de prise en charge des enfants avant et/ou après le temps scolaire.

Toutes les activités du service de l'enfance sont soumises à réservation. Les réservations sont réalisables jusqu'au jeudi qui précède la semaine souhaitée (à l'exception des vacances scolaires). Mais ce délai est insuffisant pour permettre au service gestionnaire d'ajuster le nombre de repas en fonction des effectifs.

Le Conseil APPROUVE à l'unanimité la modification du règlement intérieur en intégrant le délai de réservation au mercredi qui précède la semaine souhaitée.

## AFFAIRES CULTURELLES

### 32 - Charte collège au cinéma pour l'année 2021/2022

Dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre National de la Cinématographie, une opération « Collège au Cinéma » est conduite depuis plusieurs années.

Sa mise en œuvre est assurée au niveau local par le Département du Val d'Oise, l'Inspection Académique de Versailles, l'Association Ecran VO, le Centre Départemental de la Documentation Pédagogique et les salles de cinéma.

Le Département finance pour chaque élève le prix d'entrée de la séance, à hauteur de 2,50 euros. Les deux collèges de la Ville se sont montrés intéressés pour la saison 2021/2022.

Le Conseil APPROUVE à l'unanimité cette charte et AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

### **33 - Règlement de l'exposition thématique « Intérieur Végétal » à la Maison des Talents – Espace Corot, saison 2021-2022**

La Maison des Talents-Espace Corot propose une exposition collective sur le thème « Intérieur Végétal ». Cette exposition collective est ouverte à tous les artistes aussi bien amateurs que professionnels et les œuvres devront répondre au thème imposé.

Les candidatures des artistes se font sur dossier (Curriculum vitae de l'artiste, texte démarche artistique, photos des 3 œuvres qui correspondent à la thématique). Chaque artiste sélectionné avec soin par le comité artistique de la ville, devra être présent lors du vernissage, soit le 28 janvier 2022.

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité le règlement de l'exposition « Intérieur Végétal », qui se déroulera en janvier 2022, fixant les modalités de candidatures et de sélection des artistes ainsi que les dispositions visant au bon déroulement du vernissage et de l'exposition.

### **34 - Création d'une Micro-Folie**

Soutenu par l'État, supervisé par le Ministère la Culture et accompagné par La Villette, le dispositif Micro-Folie consiste à intégrer un Musée Numérique au cœur d'un équipement déjà existant. Implantées au plus proches des habitants, ces plateformes culturelles de proximité sont un véritable outil au service de l'Education Artistique et Culturelle (EAC).

Le Musée Numérique, composante commune de toutes les Micro-Folies du réseau, permet à chacun de découvrir les chefs d'œuvres réunis par les établissements partenaires au sein de collections thématiques numérisées en très haute définition. Grâce au grand écran, aux tablettes et au système de sonorisation, toutes les formes artistiques peuvent être mises à l'honneur. De plus les Micro-Folies se déclinent en version fixe et itinérante, pour se déplacer toujours plus près des publics.

La présence d'un médiateur pour animer ce dispositif est indispensable. En effet, l'articulation entre le musée numérique, les autres modules composants la Micro-Folie, et surtout les contenus culturels locaux est la clef de voûte du succès du dispositif. Le médiateur d'une Micro-Folie assure ce lien privilégié avec les publics et le territoire. Les partenariats avec le tissu culturel et social des lieux d'accueil des Micro-Folies sont vivement encouragés, de même que les actions à destination du public scolaire dans le cadre du parcours EAC.

C'est dans cette lancée que la Ville souhaite aménager un nouvel espace culturel. La Micro-Folie s'appuiera sur les structures municipales déjà existantes tels que le centre culturel Picasso (comprenant une salle de spectacle et de cinéma), l'école municipale de musique (qui est en passe de devenir un conservatoire de musique et de danse), et la Maison des Talents - Espace Corot.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER la sollicitation d'une aide financière au titre du soutien à l'investissement local, d'un montant de 21 332 € ;
- D'ADOPTER l'opération qui s'élève à 26 665€ H.T. et 31 998€ TTC ;
- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ;
- D'INDIQUER la période de réalisation de cette opération de septembre 2022 à juin 2023 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à pouvoir déposer tous dossiers de demande de subvention relatifs aux travaux et investissements à faire pour permettre l'établissement de cette Micro-folie.

\*\*\*\*

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions seront publiées dans le recueil des actes administratifs de la Commune, mis en ligne sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr).

**La séance est levée à 19h54.**

\*\*\*\*

Le procès-verbal intégral sera approuvé lors de la prochaine séance du Conseil puis affiché dans les panneaux prévus à cet effet et sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr). Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil  
-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.